

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ensemble pour l'égalité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76898

Gouvernement du Québec

Décret 492-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M)

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76899

Gouvernement du Québec

Décret 493-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, la modification de certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu de ce décret et l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 995 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ sont établies dans quatre conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et quatre promoteurs de projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 soit modifié afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

QUE certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, soient modifiées afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

QUE ces subventions soient octroyées selon les conditions et modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76900

Gouvernement du Québec

Décret 494-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) qui a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les